

et qui n'ont aucune communauté de vues et d'aspirations.

Une imposante majorité a publiquement déclaré que la Nouvelle-France persisterait à vivre pour elle et par elle.

Et les glorieux trépassés, satisfaits et rassurés, ont repris le chemin des sombres demeures, où ils attendront l'annonce de la résurrection définitive et la reconnaissance irrévocable de leurs précieuses conquêtes.

J. GERMANO.

LES ÉCOLES DU MANITOBA.

(Suite du rapport du sous-comité.)

CÉ QUE DIT L'ACTE DU MANITOBA.

L'acte du Manitoba passé en 1870, par lequel la province du Manitoba a été constituée, contient les stipulations suivantes regardant cette province.

Par la section 22, le pouvoir de faire des lois ayant rapport à l'éducation est donné à la législature exclusivement, avec les restrictions suivantes :

“ 1° Rien, dans ces lois, ne devra affecter d'une manière préjudiciable aucun des droits ou privilèges, relativement aux écoles séparées, que toute personne a, d'après la loi ou l'usage, dans la province de l'union.”

Vient ensuite :

“ 2° Un appel devra être soumis au gouverneur général en conseil de tout acte, ou décision de la législature de la province, ou de toute autorité provinciale, affectant, sous le rapport de l'éducation, un droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique des sujets de la Reine.”

On remarquera que la restriction contenue dans la section 2 n'est pas identique à celle de la sous-section 3 de la section 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, et on se demande si la sous-section 3 de la section 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique au Manitoba, et, sinon, si la sous-section 2 de la section 22 de l'acte du Manitoba est suffisante pour soutenir la cause des appelants, ou, en d'autres termes, si, pour ce qui concerne le Manitoba, la minorité a la même protection, contre les lois que la législature a le pouvoir de passer, que les minorités des autres provinces ont, d'après la sous-section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord citée plus haut, relativement aux écoles séparées établies après l'union.

L'argument présenté par l'avocat de la part des requérants était que l'appel venait devant Votre Excellence non comme une requête ayant pour but de reviser la décision du comité judiciaire du conseil privé, mais comme une conséquence logique et un résultat de cette décision, en autant que le remède recherché aujourd'hui est prévu par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord et par l'acte du Manitoba comme un remède à la minorité contre les statuts qui causent préjudice aux droits acquis par la minorité après l'union. Par conséquent, le remède qui est cherché est contre les actes qui sont *ultra vires* de la législature provinciale. Son argument comprend aussi que l'appel ne demande pas à Votre Excellence d'intervenir contre les droits et les pouvoirs de la législature du Manitoba, en autant que le pouvoir de légiférer sur ce sujet d'éducation a été conféré seulement à la législature avec l'entente que Votre Excellence en conseil aurait le pouvoir de faire des ordonnances remédiatrices contre toute législation qui em-

piète sur les droits acquis après l'union par toute minorité protestante ou catholique.

Au sujet de la question des écoles séparées qui est soulevée dans ces requêtes, le sous-comité ne se croit pas obligé d'exprimer une opinion, et, en autant qu'il en est informé, aucune opinion n'a été émise sur ce sujet ou sur tout autre semblable, soit par le gouvernement de Votre Excellence ou par tout autre gouvernement du Canada. De fait, depuis l'établissement de la puissance du Canada, il ne s'est présenté aucun cas analogue.

QUESTION DE LOI ET NON DE POLITIQUE.

L'application est faite à Votre Excellence d'une manière qui diffère de toutes les autres applications qui sont ordinairement faites, d'après la constitution en conseil. Dans l'opinion du sous-comité, cette question ne doit pas être considérée à présent comme ayant un caractère politique ou comportant une action politique de la part des aviseurs de Votre Excellence. Elle sera traitée par Votre Excellence en conseil indépendamment des vues personnelles que les aviseurs de Votre Excellence peuvent avoir à l'endroit des écoles confessionnelles et sans que l'action politique d'aucun des membres du conseil de Votre Excellence ne soit engagée par le fait que l'appel est entendu. Si la prétention des requérants est correcte, à savoir que cet appel peut être maintenu, l'enquête aura plutôt un caractère judiciaire qu'un caractère politique. Le sous-comité en a décidé ainsi, en entendant les avocats et en permettant que leur unique réunion fût ouverte au public.

Il est évident que plusieurs autres questions s'élèveront en outre de celles qui ont été discutées par les avocats à cette réunion, et le sous-comité conseille qu'un jour soit fixé où les requérants ou leurs avocats seront entendus, selon que comporte leur première requête.

Le sous-comité croit que le gouvernement du Manitoba devrait être représenté à l'audition et il recommande, de plus, dans ce but, qu'au cas où ce rapport serait approuvé, une copie en soit envoyée aux honorables avocats du gouvernement du Manitoba, ainsi que copie de toute minute fixant la date de l'audition, et que toutes les requêtes adressées au gouverneur général soient renvoyées au Manitoba pour l'information de Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Dans l'opinion du sous-comité, l'attention de toute personne qui pourra assister à l'audition de la part des requérants ou de la part du gouvernement provincial devrait être attirée sur certaines questions préliminaires qui semblent se soulever sur l'appel lui-même.

LA QUESTION A DÉCIDER.

Parmi les questions que le sous-comité regarde comme préliminaires, sont les suivantes :

1° Cet appel tombe-t-il dans la catégorie des appels prévus par la sous-section 3 de la section 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou par la sous-section 2 de la section 22 de l'acte du Manitoba ?

2° Les allégués de la requête sont-ils de nature à former le sujet d'un appel d'après les sous-sections mentionnées plus haut ?

3° La décision du comité judiciaire du conseil privé touche-t-elle, de quelque manière que ce soit, l'application pour une législation remédiatrice basée sur la prétention que les droits acquis par la minorité catholique